



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10723

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conséquences de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 pour les pensionnés de guerre. Les pensionnés de guerre, dont l'état physique le nécessite, bénéficient d'un appareillage en application des dispositions de l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidité. Les prothèses, orthèses, chaussures orthopédiques, fauteuils pour handicapés, etc, leur sont donc fournis gratuitement par les centres d'appareillage de l'Etat qui reste propriétaire de ces articles qu'il entretient et répare en tant que besoin. La loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit en son article 28 qu'en application de l'article L 162-88 du code de la sécurité sociale les professions de santé « peuvent fixer par arrêtés les prix et les marges des produits et le prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». Les tarifs fixes, après examen par la commission des prestations sanitaires, ont été rapidement dépassés. Or les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne peuvent prendre en charge que les tarifs fixes par la sécurité sociale. Les mutilés de guerre supportent ainsi des différences parfois importantes qui risquent de s'accroître, malgré la baisse de la TVA ramenée à 5,5 p 100 depuis le 1er janvier 1988. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour corriger les effets néfastes de cette législation pour les pensionnés et mutilés de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat se préoccupe tout particulièrement d'améliorer les conditions de remboursement de l'appareillage. C'est ainsi qu'il a étudié la possibilité de s'orienter vers une formule juridique tendant à se détacher du tarif interministériel des prestations sanitaires en fonction des prix pratiqués par les professionnels. Dans cette perspective, un projet de décret modifiant l'article R 102-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été élaboré et adressé en mars 1988, pour accord, au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. S'il est accepté en la forme, ce projet devrait assurer, en tant que de besoin, l'autonomie du régime de prise en charge des mutilés de guerre. D'autre part, le Gouvernement vient d'agir de manière significative en abaissant le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à l'appareillage, qui passe de 18,60 p 100 à 5,5 p 100. Dans le cadre du régime de liberté des prix et de la concurrence institué par l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986, et conformément à l'article 28 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'arrêté interministériel du 17 mars 1988 (Journal officiel du 22 mars 1988) a réglementé les prix et les marges des produits et les prix des prestations de service inscrits au TIPS sur une liste annexe. Il en résulte, pour les secteurs concernés, la possibilité d'une évolution tarifaire fixée soit par arrêtés interministériels particuliers, soit par accords ou par dépôts de prix auprès des services du ministère des finances. Le département des anciens combattants suit actuellement la mise en place progressive de cette nouvelle réglementation, soucieux de préserver les droits spécifiques des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et de garantir l'autonomie du régime de prise en charge des mutilés de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10723

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1182